

Québec, le 12 décembre 2008

Objet : Honoraires professionnels – Nullité de la vente
N/Réf. : 08-003335

*****,

La présente fait suite à votre courriel du ***** dans lequel vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] dans le cas des honoraires professionnels encourus pour une vente d'actions qui a par la suite fait l'objet d'une annulation.

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. En 2000¹, un Contribuable a vendu ses actions à un tiers.
2. Le produit de l'aliénation de cette vente est de 1 000 000 \$ et le prix de base rajusté est de 100 000 \$.
3. Le Contribuable a encouru des honoraires professionnels de 150 000 \$ en vue d'effectuer cette aliénation.
4. Le Contribuable a donc déclaré un gain en capital de 750 000 \$ en 2000.
5. En 2007, un jugement de la Cour supérieure est rendu et est à l'effet que :
 - a. la vente au tiers est nulle (le Contribuable doit rembourser le produit de la vente, soit 1 000 000 \$ plus les intérêts et l'indemnité additionnelle d'environ 200 000 \$ prévue au Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) [ci-après C.c.Q.] ;
 - b. le Contribuable doit vendre ses actions à des membres de sa famille pour un montant de 1 200 000 \$.

¹ Les années et les montants ont été modifiés afin de protéger l'identité des personnes en cause.

Interprétation demandée

1. De quelle façon doit-on traiter les honoraires professionnels encourus au moment de la première aliénation qui a par la suite été annulée avec effet rétroactif ?
2. De quelle façon doit-on traiter les intérêts et l'indemnité additionnelle totalisant 200 000 \$?

Interprétation donnée

Tout d'abord, il convient de préciser que le droit fiscal représente un droit accessoire au droit civil. Il ne fait qu'établir les conséquences fiscales applicables aux relations contractuelles existant entre les parties.

Lorsqu'un contrat est frappé de nullité, il est réputé n'avoir jamais existé et chacune des parties est tenue de restituer les prestations qu'elles ont reçues².

De quelle façon doit-on traiter les honoraires professionnels encourus au moment de la première aliénation qui a par la suite été annulée avec effet rétroactif ?

Les honoraires professionnels payés en 2000 ne peuvent être considérés comme ayant été encourus en vue d'effectuer l'aliénation de 2000, puisque la nullité de cette transaction implique qu'elle est réputée n'avoir jamais existé. Par conséquent, aucune conséquence fiscale ne résulte du paiement des honoraires professionnels relativement à l'aliénation survenue en 2000 qui a par la suite été annulée. Ces dépenses n'ont d'impact que si elles sont encourues en vue d'effectuer une aliénation, auquel cas elles réduisent le gain en capital ou augmentent la perte en capital³. Par ailleurs, ces honoraires ne nous semblent liés d'aucune façon à la vente survenue en 2007.

De quelle façon doit-on traiter les intérêts et l'indemnité additionnelle totalisant 200 000 \$?

Généralement, les paiements versés à titre de dommage ne peuvent être déduits par le débiteur dans le calcul de son revenu, à moins qu'ils aient été encourus dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de bien. Les intérêts courus après la date du jugement représentent des intérêts pour l'application de la LI et peuvent être déduits par le débiteur dans la mesure où ces frais auront été encourus dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de bien. Le même

² Article 1422 du C.c.Q.

³ Article 234 de la LI.

traitement s'applique en ce qui concerne l'indemnité additionnelle⁴. Dans le cas présent, rien dans l'énoncé sommaire des faits que vous nous avez exposé ne nous permet de tirer des conclusions sur ces aspects. Par ailleurs, nous ne considérons pas que ces montants représentent des dépenses faites en vue d'effectuer la vente survenue en 2007 au sens de l'article 234 de la LI.

En ce qui concerne le créancier qui reçoit de telles sommes, le même raisonnement s'applique. Ces sommes n'ont pas à être incluses dans le calcul de son revenu, à moins qu'elles n'aient été reçues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien⁵.

Les intérêts et l'indemnité additionnelle accumulés après le jugement sont considérés comme des intérêts pour l'application de l'article 87 de la LI, puisqu'ils se rapportent à une période pour laquelle l'obligation de payer un montant déterminé est née et qu'ils représentent le rendement à l'égard de la détention par une personne d'une somme d'argent qui appartient à une autre personne ou qui lui est due.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

⁴ Lettre d'interprétation 96-011072, « Traitement fiscal des frais judiciaires, des frais d'intérêts et de l'indemnité additionnelle payables suite à un jugement » (26 mai 1997).

⁵ Bulletin d'interprétation IMP. 484-2/R2, « L'effet de la résolution d'un contrat », paragraphe 5.